



HAL
open science

Argumentation et moyens de persuasion chez Lysias

Nicolas Siron

► **To cite this version:**

Nicolas Siron. Argumentation et moyens de persuasion chez Lysias. Loxias, 2024, Conférences d'agrégation, 83. <hal-04484649>

HAL Id: hal-04484649

<https://hal.science/hal-04484649v1>

Submitted on 29 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY 4.0 - Attribution - International License

Argumentation et moyens de persuasion chez Lysias

Nicolas Siron (Paris 1, ANHIMA)

Résumé

Malgré une déperdition importante, le corpus de Lysias contient de nombreux discours par rapport aux autres orateurs attiques. Ce nombre élevé donne l'occasion de réfléchir à l'argumentation déployée et aux moyens de persuasion utilisés pour la soutenir. Le discours *Contre Agoratos* fournit un bon cas d'étude pour comprendre en quoi la stratégie composée pour le plaignant est à la fois similaire aux autres textes de Lysias et particulière à cette affaire. L'argumentation se distingue en effet par une stratégie spécifique. L'insistance sur l'adversaire est inédite chez Lysias et rare chez les autres auteurs. De même, l'anticipation des arguments de l'adversaire, si elle est courante chez les orateurs, occupe rarement une aussi grande partie du réquisitoire. Pour soutenir cette démonstration, les moyens de persuasion utilisés sont au contraire très ordinaires par rapport aux autres discours du canon dans son ensemble. Mais ils n'en sont pas moins assez inhabituels au sein du corpus de Lysias lui-même.

Abstract

The corpus of Lysias includes a large number of speeches in comparison with other Attic orators, although the loss has been considerable. This large number allows us to consider the argumentation deployed and the means of persuasion used to support it. The speech *Against Agoratos* provides a good case study for understanding how the strategy written for the litigant is both similar to Lysias' other texts and specific to this case. The argumentation is characterized by a distinctive strategy. The stress on the opponent is unique in Lysias and rare in other authors. Similarly, anticipation of the opponent's arguments, while common among orators, rarely occupies such a large part of the prosecution speech. On the contrary, the means of persuasion used to support this demonstration are very ordinary compared to other speeches in the canon as a whole. But they are nonetheless quite unusual within Lysias' own corpus.

Mots-clés : Antiquité grecque, Argumentation, Athènes classique, Lysias, Orateurs attiques, Rhétorique, Preuve, Témoin.

Lysias fait partie du canon des « dix orateurs attiques » – avec Andocide, Antiphon, Démosthène, Dinarque, Eschine, Hypéride, Isée, Isocrate et Lycurgue –, même si cette agrégation est hétérogène voire mensongère : trois des dix auteurs ne sont pas citoyens athéniens mais métèques, dont Lysias justement (avec Isée et Dinarque), qui n'a néanmoins pas été métèque toute sa vie puisqu'il est citoyen de Thourioi pendant 30 ans¹. L'amalgame provient du fait que leurs plaidoiries ont toutes été prononcées à Athènes, à l'exception de l'*Éginétique* d'Isocrate. Le terme « orateurs » est lui aussi inadéquat, puisque certains n'ont jamais parlé en public, à l'image d'Isée. Lysias compose d'ailleurs la plupart de ses discours en tant que logographe, c'est-à-dire pour d'autres personnes qui les déclameront au tribunal : le *Contre Ératosthène* est le seul texte de tout son corpus qui ait été rédigé par lui et pour lui.

Le corpus de Lysias (hors fragments²) est constitué de 35 discours dont plusieurs sont fragmentaires et certains apocryphes. Ce total est bien inférieur au nombre total connu à l'époque de Plutarque, puisque les *Vies des dix orateurs* rapportent que 85 textes sont attribués

¹ Sur la vie de Lysias, voir Vincent Azoulay et Paulin Isnard, *Athènes 403. Une histoire chorale*, Paris, Flammarion, 2020, chapitre « Lysias, l'homme pluriel », p. 265-304.

² Pour les fragments de Lysias, voir Christopher Carey (éd.), *Lysiae Orationes cum Fragmentis*, Oxford-New York, Oxford University Press, 2007.

à Lysias³. Lysias apparaît ainsi comme un auteur beaucoup plus prolifique que les autres (voir Tableau 1) : 77 discours au maximum sont connus pour Hypéride. Si Démosthène est celui dont nous possédons aujourd’hui le plus de discours complets (61), c’est avant tout parce que la déperdition a été très faible le concernant.

	And.	Ant.	Dém.	Din.	Esch.	Hyp.	Isée	Isocr.	Lyc.	Lysias
I ^e -II ^e s.	5+?	60	65	64	4	77	64	60	15	425
Auj.	4	6	61	3	3	6	12	21	1	35

Tableau 1 : Nombre de discours conservés (hors fragments)

L’attribution même des discours à Lysias peut être interrogée. Un débat particulièrement vif a en effet vu le jour entre les spécialistes du droit grec concernant le rapport entre le logographe et son client, pour savoir qui des deux était réellement l’auteur des plaidoiries. Kenneth Dover a soutenu la thèse d’une collaboration des deux entités à travers une élaboration commune⁴, mais sa position a été vivement critiquée par Thomas Winter puis Stephen Usher qui ont souligné le rôle du seul logographe⁵. Ian Worthington a quant à lui proposé un compromis intéressant, selon lequel la rédaction est toujours prise en charge par les logographes, sauf dans les discours impliquant des personnages politiques importants, capables de se défendre eux-mêmes⁶.

De plus, le discours conservé dans le corpus d’un auteur ne correspond pas forcément aux paroles prononcées par le plaignant lors du procès lui-même. Les textes sont effectivement très souvent remaniés pour la publication, et parfois considérablement allongés. Comme l’explique Stephen Todd, il faut distinguer deux objectifs divergents : la plaidoirie a d’abord été rédigée pour gagner l’affaire mais a ensuite été publiée pour augmenter la popularité de l’auteur⁷. Les textes que nous pouvons lire aujourd’hui ne correspondent donc pas directement à ceux qui ont pu être prononcés dans l’enceinte du tribunal.

Enfin, il convient de garder en tête qu’il est impossible de savoir sur la base de quel argument les juges ont été convaincus en faveur ou en défaveur d’une cause. D’abord, nous ne connaissons qu’une minorité des verdicts concernant les discours conservés⁸. Sur les sept discours envisagés (I, III, VI, VII, X, XII et XIII), seul le résultat du *Contre Andocide* est connu avec une quasi-certitude (une défaite, puisqu’Andocide a continué sa carrière politique à Athènes), bien qu’il y ait des débats concernant les réquisitoires *Contre Ératosthène* et *Contre Agoratos*⁹. Mais même dans ce (ou ces) cas-là, il faut se garder de considérer certaines affirmations à l’aune de la décision finale : un argument a pu persuader un juge mais pas son voisin. Or les juges ne discutaient pas entre eux avant de voter et ne donnaient jamais la raison

³ Pseudo-Plutarque, *Vies des dix orateurs* (*Œuvres morales*, 55), 836a. Pour les autres auteurs, voir 833c (Antiphon), 835a (Andocide), 838d (Isocrate), 839f (Isée), 840e (Eschine), 843c (Lycurque), 847e (Démosthène), 849d (Hypéride) et 850e (Dinarque).

⁴ Voir Kenneth J. Dover, *Lysias and the Corpus Lysiicum*, Berkeley-Los Angeles, University of California Press, 1968, chap. 8, « Client and Consultant ». Il est suivi par Luciano Canfora, *Histoire de la littérature grecque d’Homère à Aristote*, trad. Denise Fourgous, Paris, Éditions Desjonquères, 1994 (1986), p. 438-439.

⁵ Thomas N. Winter, « On the Corpus of Lysias », *Classical Journal*, 69, 1973, p. 34-40 ; Stephen Usher, « Lysias and his Clients », *Greek, Roman and Byzantine Studies*, 17, 1976, p. 31-40.

⁶ Ian Worthington, « Once More, the Client/Logographos Relationship », *Classical Quarterly*, n. s. 43/1, 1993, p. 67-72.

⁷ Stephen C. Todd, « The Use and Abuse of the Attic Orators », *Greece & Rome*, 37-2, 1990, p. 164-165. Il rejoint la vision de Stephen Usher, « Lysias and his Clients », p. 38. Voir aussi Kenneth J. Dover, *Lysias and the Corpus Lysiicum*, p. 170.

⁸ Sur ce point, voir Nicolas Siron, « Quel est votre verdict ? Le résultat des discours contenus dans le canon des dix orateurs attiques », *Dike*, 23, 2020, p. 83-110.

⁹ Voir Nicolas Siron, « Quel est votre verdict ? Le résultat des discours contenus dans le canon des dix orateurs attiques », p. 90-91.

de leur choix¹⁰.

Ce qui ne signifie pas que la question de la persuasion soit à délaissier, bien au contraire : tout l'enjeu de chacun des discours est de convaincre les juges de voter en faveur du client qui les prononce. La stratégie argumentative est au centre de leur composition. Un de ses ressorts réside dans les preuves qui sont convoquées pour appuyer les dires du plaignant. Les moments de la déclamation lors desquels elles sont fournies aux juges ne sont pas choisis au hasard et méritent d'être bien compris. De même, leur introduction elle-même est pensée pour soutenir l'argumentation en général

La stratégie argumentative et rhétorique de Lysias

Le réquisitoire *Contre Agoratos* est un bon exemple pour étudier les stratégies à l'œuvre dans les différents discours de Lysias. Le contexte est similaire à celui du *Contre Ératosthène* : un homme est accusé de meurtre pour avoir fait arrêter et tuer des partisans de la démocratie pendant la crise oligarchique de 404-403, souvent réduite aux Trente alors qu'elle les dépasse¹¹. Agoratos aurait dénoncé les stratèges et les taxiarques, dont Strombichidès et Dionysodoros (§ 13, 18, 30, 32 et 53) juste avant le renversement de la démocratie par les Trente en 404¹². Agoratos est accusé d'avoir causé la mort de ces individus, même si la procédure légale a été globalement respectée : du fait de sa dénonciation (μήνυσις), le Conseil a lancé une eisangélie pour trahison dont la tenue a été votée par le peuple en Assemblée et qui a été jugée par le Conseil¹³.

Agoratos a été soumis à une ἀπαγωγή, c'est-à-dire une arrestation en flagrant délit des voleurs ou de ceux qui, condamnés à l'atimie, n'ont pas respecté cette privation de leurs droits civiques¹⁴. La manière dont cette procédure est dirigée à l'encontre d'Agoratos n'est pas claire¹⁵. Quoi qu'il en soit, l'accusation a été portée par Dionysios (dont le nom est donné au § 86), le frère de Dionysodoros (§ 41), mais le client de Lysias est un cousin des deux frères qui se trouve également être le frère de l'épouse de Dionysodoros (§ 40). Il apparaît donc en tant que synégore, à savoir un individu qui parle sur le temps de parole du plaignant, mais qu'il ne faut pas confondre avec un avocat¹⁶. Il s'agit ainsi d'une deutérologie, c'est-à-dire que l'orateur s'exprime après Dionysios, mais c'est bien ce cousin qui assume l'essentiel de la démonstration.

Le discours se divise relativement aisément en quatre parties qui se conforment au plan conventionnel d'une plaidoirie, alors que celui-ci est faiblement pertinent dans le *Contre Ératosthène*¹⁷ : après un court exorde (§ 1-4), la narration rappelle les événements qui ont eu

¹⁰ Voir entre autres Stephen C. Todd, « Law and Oratory at Athens », in Michael Gagarin et David Cohen (éd.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 106-107.

¹¹ Voir Vincent Azoulay et Paulin Isnard, *Athènes 403. Une histoire chorale*, p. 318-324, qui insistent notamment sur les trois à quatre mois pendant lesquels les Dix dirigent Athènes après les Trente.

¹² Sur la chronologie des années 404-403, voir Peter Krentz, *The Thirty at Athens*, Ithaca-Londres, Cornell University Press, 1982.

¹³ Lysias, *Contre Agoratos* (XIII), 30-35. Sur cette eisangélie, voir Mogens H. Hansen, *Eisangelia. The Sovereignty of the People's Court in Athens in the Fourth Century B. C. and the Impeachment of Generals and Politicians*, Odense, Odense University Press, 1975, p. 86 (n° 67). Seule inconstitutionnalité, le vote de l'Assemblée prévoyait que l'eisangélie soit jugée par un tribunal de deux mille juges et non pas par le Conseil, mais ce changement n'a rien à voir avec Agoratos.

¹⁴ Sur l'identification comme une ἀπαγωγή, voir Mogens H. Hansen, *Apagoge, Endeixis and Ephegesis against Kakourgoi, Atimoi and Pheugontes. A Study in the Athenian Administration of Justice in the Fourth Century B. C.*, Odense, Odense University Press, 1976, p. 130-131.

¹⁵ Voir Stephen C. Todd (éd.), *A Commentary on Lysias. Speeches 12-16*, Oxford, Oxford University Press, 2020, p. 253-258.

¹⁶ Voir Lene Rubinstein, *Litigation and Cooperation. Supporting Speakers in the Courts of Classical Athens*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2000 (*Historia Einzelschriften*, 147), en particulier p. 14.

¹⁷ Stephen C. Todd, *A Commentary on Lysias. Speeches 12-16*, p. 41.

lieu en 404 (§ 5-48), puis elle est suivie d'une phase de preuves (§ 49-91), avant la péroraison finale (§ 92-97)¹⁸. Les preuves continuent en fait à détailler la situation de 404 car elles correspondent avant tout à une réfutation des arguments à venir d'Agoratos, à savoir qu'il aurait commis ces dénonciations involontairement (§ 51-54), que Ménestratos serait le vrai dénonciateur (§ 55-57), qu'il serait un bon démocrate puisqu'il a mis à mort Phrynichos sous les Quatre-Cents en 411/410 (§ 70-76) et puisqu'il a été à Phylè avec les partisans de la démocratie (§ 77-82), qu'il y aurait prescription (§ 83-84), qu'il n'y aurait pas eu flagrant délit pour l'ἀπαγωγή (§ 85-87) et enfin qu'il serait couvert par l'amnistie (§ 88-90). En effet, Agoratos devrait être protégé par les serments d'amnistie qu'ont prêtés les Athéniens après la guerre civile : il a été interdit de « rappeler les maux passés » (μη μνησικακεῖν) pour tous ceux qui n'ont pas commis d'homicide de leurs propres mains¹⁹. Mais de nombreux procès contre des proches des oligarques ont lieu en 399, date possible du discours *Contre Agoratos*, à l'image de l'accusation et de la condamnation à mort de Socrate.

Quant à la connaissance des arguments futurs d'Agoratos (puisque le défendeur s'exprime toujours après l'accusateur), les spécialistes ont longtemps pensé que c'était à la publication du discours que ces arguments avaient été ajoutés. Mais Alfred Dorjahn a montré que les plaignants avaient réellement connaissance de l'argumentation prévue par leurs adversaires avant le procès, car les parties ont souvent exposé en public leurs arguments, notamment à propos des points de procédure²⁰. Des rumeurs se propagent dans la cité sur ce qui sera dit et persuadent les juges avant même le jour du procès. Ainsi Louis Gernet et Marcel Bizos ont-ils à chaque fois cherché à rendre ces « on-dit » dans les phrases commençant par ἀκούω ou πυνθάνομαι : « On me dit que... » (§ 55), « Mais voici, à ce que j'entends dire... » (§ 77), « Voici encore un autre argument dont j'apprends qu'il se prévaudra... » (§ 85), « On m'avise encore que... » (§ 88).

Dorjahn place aussi dans le domaine de l'hypothèse les arguments prévus par le synégore : « Quant à moi, je suis curieux (θαυμάζω), juges, de ce qu'il osera vous dire pour se défendre », interrogation à laquelle il répond en affirmant : « Mais peut-être dira-t-il... (ἀλλ' ἴσως φήσει)²¹ ». Il est en effet assez logique qu'Agoratos rappelle ses actions en faveur de la démocratie comme l'assassinat de Phrynichos et sa présence à Phylè, tout comme l'amnistie qui le couvre normalement.

La stratégie du réquisitoire de Lysias est d'insister sur le rôle d'Agoratos dans la dénonciation et la mort des stratèges et des taxiarques (§ 16-42), mais aussi de montrer que ces défunts auraient négocié une meilleure paix avec les Spartiates que celle obtenue par Théramène : l'objectif est de faire penser aux juges qu'Agoratos est responsable de toutes les souffrances athéniennes dues à la reddition de 404 et au gouvernement des Trente qui s'ensuit (§ 43-49)²². C'est pourquoi le nom d'Agoratos est prononcé très tôt dans le discours (dès le premier

¹⁸ Pour les exceptions à cette classification, voir Stephen C. Todd, *A Commentary on Lysias. Speeches 12-16*, p. 315, n. 27.

¹⁹ Voir Nicole Loraux, *La cité divisée. L'oubli dans la mémoire d'Athènes*, Paris, Éditions Payot & Rivages, 1997, en particulier p. 274 : « Dans les plaidoyers du tribunal, lors des procès qui furent malgré tout intentés, on refit encore, on refit inlassablement, l'histoire des dernières années du v^e siècle », ce qui amène les juges à devoir à chaque fois décider s'il s'agit d'un cas interdit ou non. Ces clauses d'oubli créent paradoxalement une mémoire très présente.

²⁰ Alfred P. Dorjahn, « Anticipation of Arguments in Athenian Courts », *Transactions and Proceedings of the American Philological Association*, 66, 1935, p. 274-295, en particulier p. 282-283 et 285-286 à propos du *Contre Agoratos*. Stephen C. Todd (*A Commentary on Lysias. Speeches 12-16*, p. 385) fait la liste des passages introduisant des arguments anticipés par ἀκούω ou πυνθάνομαι dans tous les discours judiciaires. Il nuance la thèse de Dorjahn en avançant que l'objectif du plaignant, en inventant un argument de l'adversaire, peut aussi être de l'obliger à traiter d'un point non prévu ou de laisser penser aux juges qu'il a eu peur de le développer après la réfutation préalable du plaignant.

²¹ Lysias, *Contre Agoratos* (XIII), 49 et 52.

²² Stephen C. Todd, *A Commentary on Lysias. Speeches 12-16*, p. 252.

paragraphe) et répété à quarante-et-une reprises au total²³. Aucun autre adversaire ne voit son nom prononcé aussi souvent dans les discours de Lysias, même Ératosthène qui n'est désigné nommément que quinze fois. Le nom d'Agoratos est d'ailleurs accompagné d'un démonstratif pour quinze occurrences²⁴, comme dans la narration des faits lorsque le synégore anonyme décrit comment les stratèges et les taxiarques voulaient proposer de meilleures conditions de paix que celle proposées par Thérémène :

Ils pensaient en être capables, et ils l'auraient fait s'ils n'avaient pas péri du fait d'Agoratos que voici (ὄπ' Αγοράτου τουτουί)²⁵.

Comme le rappelle Marcel Bizos dans sa *Syntaxe grecque* à propos des adjectifs démonstratifs, « les formes avec terminaison en ι servent à désigner avec plus d'insistance²⁶ ». Le geste qui accompagne cette phrase se veut donc malveillant²⁷. De plus, l'irréel du passé exprime tout le regret de ne pas avoir vu cette situation se produire, mais est surtout censé inspirer ce regret aux auditeurs, car il est peu probable qu'une meilleure paix aurait effectivement pu être négociée avec Sparte après le retour de Thérémène²⁸.

De plus, Peter O'Connell a démontré, à partir d'un autre discours de Lysias (le *Contre Teisis*), que les pronoms déictiques pointant l'adversaire permettent de brouiller les cartes entre passé et présent : le plaignant renvoie à l'individu à la fois en tant qu'il a commis les actes en question et en tant qu'il est présent au tribunal²⁹. Ce geste abolit ainsi les séparations temporelles et spatiales entre le *then-and-there* de l'événement en cause et le *here-and-now* du procès. C'est d'autant plus intéressant pour le discours *Contre Agoratos* que l'ἀπαγωγή nécessite normalement d'avoir pris le coupable en flagrant délit, ce qui n'est précisément pas le cas pour Agoratos. Confondre les temporalités permet de placer, dans l'esprit des juges, l'adversaire présent au tribunal dans la position de commettre ses méfaits, et de créer de fait une situation de flagrant délit.

Aux quinze occurrences avec un démonstratif, il convient d'ailleurs d'ajouter trois adresses directes à Agoratos au vocatif et six évocations lors desquelles le nom est précédé de l'article défini pour le déprécier : « l'Agoratos »³⁰, mais aussi 32 désignations en tant que οὗτος, « celui-ci » voire « cet homme ici » comme le surtraduit Peter O'Connell³¹. L'objectif des renvois à

²³ Voir Lysias, *Contre Agoratos* (XIII), 1, 4 (2x), 16, 18 (2x), 19, 23 (2x), 24 (2x), 26 (2x), 29, 30, 32, 33, 38, 41 (2x), 42, 43, 44, 48, 50, 52, 54, 55, 56, 57, 62, 64, 71, 72, 86, 92, 93 (2x), 95 (2x), 96.

²⁴ Voir Lysias, *Contre Agoratos* (XIII), 1, 4, 16, 18, 26, 33, 38, 41, 52, 56, 71, 92, 93 (2x), 95.

²⁵ Lysias, *Contre Agoratos* (XIII), 16. Toutes les traductions sont personnelles à l'exception des cas signalés.

²⁶ Marcel Bizos, *Syntaxe grecque*, Paris, Librairie Vuibert, 1947, p. 40. Il choisit l'expression « que voici » quand τουτουί accompagne un nom propre.

²⁷ Stephen C. Todd (*A Commentary on Lysias. Speeches 12-16*, p. 351) parle d'une expression « at least capable of carrying a disparaging overtone ». Sur la reconstitution des gestes dans les discours judiciaires, voir Alan L. Boegehold, *When a Gesture Was Expected: a Selection of Examples from Archaic and Classical Greek Literature*, Princeton, Princeton University Press, 1999, p. 78-93.

²⁸ Stephen C. Todd (*A Commentary on Lysias. Speeches 12-16*) évoque « the somewhat implausible claim that the Generals and Taxiarchs could have achieved a better peace » (p. 317) et précise que le discours se garde bien d'expliquer « what a 'better peace' might have looked like, or what reason they might have had to suspect that this might have been acceptable to the Spartans » (p. 337).

²⁹ Peter A. O'Connell, *The Rhetoric of Seeing in Attic Forensic Oratory*, Austin, University of Texas Press, 2017, p. 152-157.

³⁰ Marcel Bizos (*Syntaxe grecque*, p. 6) ne voit pas de règle dans l'usage du déterminant : « Les noms propres prennent ou ne prennent pas l'article, indifféremment. Les distinctions souvent établies à ce sujet semblent factices. » Mais l'usage unique de l'expression avec un déterminant, couplé au déictique, paraît ici avoir un effet négatif.

³¹ Voir Lysias, *Contre Agoratos* (XIII), 26, 32 et 48 (vocatif) ; 19, 23 (2x), 24 (2x) et 55 (déterminant). Stephen C. Todd (*A Commentary on Lysias. Speeches 1-11*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 470) explique que, chez Lysias, l'adresse à l'adversaire formulée au vocatif est une caractéristique des réquisitoires (ce qui est le cas ici) et « a sign that the speaker wishes to be confrontational ». Pour les occurrences de « celui-ci », voir Lysias, *Contre Agoratos* (XIII), 1, 18, 38, 43, 46 (2x), 54, 55, 58, 63, 64, 66 [68], 67 [65] (3x), 69, 73 (avec iota), 76, 77 (2x), 79 (2x), 80, 83, 84 (2x), 89, 90 (3x), 93, 94.

Agoratos ne consiste pas seulement en une description innocente, mais permet aussi l'amalgame entre passé et présent.

Les moyens de persuasion déployés par Lysias

Comment cette stratégie est-elle placée du côté de la vérité ? C'est là qu'entrent en jeu les moyens de persuasion, ce que nous nommons aujourd'hui les preuves, même si c'est un terme qu'il convient en général d'éviter en ce qui concerne les orateurs attiques : on lui préfère l'expression "moyens de persuasion" qu'utilisent les traités de rhétorique. Dans la *Rhétorique*, Aristote, tout comme Anaximène de Lampsaque dans la *Rhétorique à Alexandre*, distingue en effet entre les πίστεις ἔντεχνοι et les πίστεις ἄτεχνοι :

Entre les preuves (τῶν δὲ πίστεων), les unes sont extra-techniques (αἱ μὲν ἄτεχνοι), les autres techniques (αἱ δ' ἔντεχνοι) ; j'entends par extra-techniques, celles qui n'ont pas été fournies par nos moyens personnels, mais étaient préalablement données (προϋπήρχεν), par exemple, les témoignages (μάρτυρες), les aveux sous la torture (βάσανοι), les écrits (συγγραφαί), et autres du même genre ; par techniques, celles qui peuvent être fournies par la méthode et nos moyens personnels ; il faut par conséquent utiliser (χρήσασθαι) les premières, mais inventer (εὐρεῖν) les secondes³².

Les πίστεις, du mot πίστις (la confiance), ne correspondent pas exactement aux « preuves » actuelles : Stephen Todd, suivi par Christopher Carey et Gerhard Thür, a montré que cette traduction laisserait à penser que les Athéniens auraient un système légal de preuves comme celui d'aujourd'hui, et il préfère en conséquence « supporting arguments » ou « means of persuasion »³³. L'adjectif ἄτεχνοι est lui aussi difficile à traduire : les commentateurs sont allés jusqu'à parler de preuves « naturelles » ou « non-argumentatives »³⁴, mais la plupart se sont accordés sur l'idée de preuves « non-artificielles » ou « sans artifice »³⁵. Ils insistent à ce propos sur le mot προϋπήρχεν, « préexistantes »³⁶ : il s'agit des éléments que l'orateur ne crée pas lui-même et qui ne procèdent pas de l'art (τέχνη) de la parole.

La liste des moyens de persuasion qui ne proviennent pas de l'art de l'orateur est donc formée des témoignages, des aveux sous la torture (puisque c'est ainsi les esclaves font une déclaration), des documents écrits – le terme employé ici, συγγραφαί*, désigne plus précisément les contrats – et d'autres types de pièces à conviction précisés par la suite : les

³² Aristote, *Rhétorique*, I, 2, 1355b35-39 (trad. Dufour, CUF, 1968). Voir aussi Pseudo-Aristote, *Rhétorique à Alexandre*, 7, 2, 1428a16-23. Sur les divergences et convergences entre les πίστεις chez Aristote et Anaximène, voir David C. Mirhady, « Non-technical Pisteis in Aristotle and Anaximenes », *American Journal of Philology*, 112/1, 1991, p. 5-28 ; Pierre Chiron, « À propos d'une série de pisteis dans la *Rhétorique à Alexandre* (Ps.-Aristote, *Rh. Al.*, chap. 7-14) », *Rhetorica*, 16/4, 1998, p. 349-391 (en particulier p. 378-390).

³³ Stephen C. Todd, « The Purpose of Evidence in Athenian Lawcourts », in Paul A. Cartledge, Paul Millett et Stephen C. Todd (éd.), *Nomos: Essays in Athenian Law, Politics and Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 32 ; Christopher Carey, « Rhetorical means of persuasion », in Ian Worthington (éd.), *Persuasion: Greek Rhetoric in Action*, Londres-New York, Routledge, 1994, p. 26 ; Gerhard Thür, « The Role of the Witness in Athenian Law », in Michael Gagarin et David Cohen (éd.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, art cit., p. 150.

³⁴ Respectivement Leisi, *Zeuge*, p. 1 (« natürliche ») et Mogens H. Hansen, *The Athenian Democracy in the Age of Demosthenes*, trad. J. A. Cook, Oxford-Cambridge, Blackwell, 1991, p. 200 (« non-argumentative »).

³⁵ Christopher Carey, « 'Artless Proofs' in Aristotle and the Orators », in Edwin Carawan (éd.), *Oxford Readings in The Attic Orators*, Oxford, Oxford University Press, 2007 [1994], p. 230 (« inartificial proofs » et « artless proofs ») ; Bernard Schouler, « La rhétorique aux frontières de l'évidence », in Carlos Lévy et Laurent Pernot (dir.), *Dire l'évidence (Philosophie et rhétoriques antiques)*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 39 (« preuve inartificielle ») ; Gerhard Thür, « The Role of the Witness in Athenian Law », p. 148 (« nonartistic » et « artistic proofs »).

³⁶ Voir par exemple Paulo Butti de Lima, *L'inchiesta et la prova. Immagine storiografica, pratica giuridica e retorica nella Grecia classica*, Turin, Einaudi, 1996, p. 45. Voir aussi Camille Rambourg, *TOPOS. Les premières méthodes d'argumentation dans la rhétorique grecque des V^e-IV^e siècles*, Paris, Vrin, coll. « Librairie philosophique », 2014, p. 160-161 sur le terme ἐπίθετοι dans la *Rhétorique à Alexandre* (7, 2, 1428a18) pour évoquer des moyens de persuasion « ajoutés », « en ce qu'ils existent indépendamment du discours et peuvent être lus pendant le procès ».

textes de lois et les serments³⁷. Combien y en a-t-il dans le *Contre Agoratos* et comment s'articulent-ils à l'argumentation du plaignant ?

En procédant à un décompte, on dénombre dix convocations de décrets (§ 22, 28, 33, 35, 44, 50, 55, 59, 71 et 72), sept appels de témoins (§ 28, 42, 64, 66, 68, 79 et 81), deux interrogatoires (§ 30 et 32), une liste de noms (§ 38) et un verdict d'un procès précédent (§ 50)³⁸. Mettre en perspective avec le reste du corpus lysien les autres orateurs est d'une aide précieuse³⁹ : si Lysias utilise un nombre non négligeable de témoignages (47) et de textes législatifs (19) par rapport aux autres auteurs du canon mis à part Démosthène (237 et 154), le synégore de Dionysios mobilise 7 des 47 dépositions de témoins et 10 des 19 textes législatifs. C'est de loin celui qui a le plus recours aux moyens de persuasion dans le corpus de Lysias, comme une comparaison avec six autres discours l'atteste (voir Tableau 2).

Discours	Nb de §	Témoignages		Textes de loi	
Lysias I	50	2	4/100§	3	6/100§
Lysias III	48	2	4,2/100§	0	0/100§
Lysias VI	55	1	1,8/100§	0	0/100§
Lysias VII	43	0	0/100§	0	0/100§
Lysias X	32	1	3,1/100§	3	9,4/100§
Lysias XII	100	3	3/100§	0	0/100§
Lysias XIII	97	7	7,2/100§	10	10,3/100§

Tableau 2 : Nombre et proportion de témoignages et de textes de loi dans sept discours de Lysias

C'est d'ailleurs la seule fois que des décrets (*ψηφίσματα*) sont fournis aux juges, alors que dans les autres cas ce sont toujours des lois (*νόμοι*)⁴⁰. Depuis la restauration de 403, la démocratie athénienne distingue les décrets, qui répondent à une situation ou une question particulière, et les lois, à portée plus générale. Les décrets sont votés à l'Assemblée, alors que les lois proviennent d'un corps de nomothètes : si le peuple réuni en Assemblée décide de la révision d'une loi, le sujet est confié à plusieurs centaines de personnes qui « font la loi » (*nomos-tithèmi*), individus peut-être tirés des 6 000 juges de l'année en cours.

Pour les témoignages, le *Contre Agoratos* en produit plus que tous les autres discours en valeur absolue et, rapporté au nombre de paragraphes, plus que tous les discours sauf le plaidoyer *Sur les biens d'Aristophane* (6 sur 64§, soit 9,4/100§) si l'on excepte les plaidoiries très courtes, peu représentatives⁴¹.

Les témoins montent à la tribune à côté du plaignant, comme le laisse percevoir une des convocations du discours : « Montez pour moi à la tribune, témoins (*καί μοι ἀνάβητε μάρτυρες*)⁴². » Quand ils font leur déclaration, ils sont donc littéralement « du côté de » la partie qui s'exprime. Dans le texte conservé, ces dépositions sont toujours évoquées par le lemme ΜΑΡΤΥΡΕΣ et non ΜΑΡΤΥΡΙΑ à l'exception du § 79. En effet, les témoins viennent à la tribune pour s'exprimer à l'oral jusqu'au début des années 370, période à laquelle ils sont

³⁷ Voir Aristote, *Rhétorique*, I, 15, 1375a22-24 (*νόμοι, μάρτυρες, συνθήκαι, βάσανοι, ὄρκοι*). Voir encore Aristote, *Constitution des Athéniens*, 53, 2.

³⁸ Plusieurs de ces convocations sont restituées par les éditeurs et ne figurent pas dans les manuscrits : les témoins § 28 (restitution pour laquelle Stephen C. Todd [*A Commentary on Lysias. Speeches 12-16*, p. 354] se déclare dubitatif), les interrogatoires § 30 et 32, la liste § 38 et le décret § 55.

³⁹ Voir le tableau de comparaison dans Nicolas Siron, *Témoigner et convaincre. Le dispositif de vérité dans les discours judiciaires de l'Athènes classique*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 63.

⁴⁰ Stephen C. Todd, *A Commentary on Lysias. Speeches 12-16*, p. 253, n. 53.

⁴¹ *Affaire de confiscation* (XVII) : 3 sur 10§ (30/100§) ; *Pour Polystratos* (XX) : 4 sur 36§ (11,1/100§) ; *Contre Pancléon* (XXIII) : 5 sur 16§ (31,3/100§) ; *Contre Philon* (XXXI) : 4 sur 34§ (11,8/100§).

⁴² Lysias, *Contre Agoratos* (XIII), 64.

remplacés par un texte écrit qu'ils ne font que confirmer par leur présence⁴³ : les lemmes figurent surtout des « témoins » avant cette date et surtout des « témoignages » ensuite. Que ce soit après ou avant ce changement, les dépositions elles-mêmes (tout comme les décrets) ne sont pour la plupart pas consignées dans les manuscrits : nous possédons seulement la mention d'un témoignage, sans connaître l'identité ni les propos des témoins.

Le cas des interrogatoires de la partie adverse est relativement complexe et a été beaucoup discuté par les spécialistes, car on en a peu d'exemples dans les discours conservés⁴⁴. Le synégore s'adresse à deux reprises à Agoratos concernant ses dénonciations au Conseil puis à l'Assemblée. Il lui demande de confirmer qu'il a bien dénoncé les individus évoqués à ces deux occasions en lui intimant l'ordre « réponds-moi » (ἀπόκριναι δὴ μοι) puis « réponds-moi, Agoratos (καί μοι ἀπόκριναι, ὦ Ἀγόρατε) ; car je ne crois pas que tu vas nier ce que tu as fait devant tous les Athéniens⁴⁵. » Ces paroles ayant été tenues en public, certains Athéniens présents parmi les juges ou parmi les spectateurs du procès y ont probablement assisté et empêchent tout mensonge.

Si la ou les réponses d'Agoratos ont disparu du manuscrit, au contraire d'un passage du *Contre Ératosthène* dans lequel l'interrogatoire est reporté⁴⁶, la suite du réquisitoire montre que l'orateur a obtenu le retour qu'il souhaitait de son adversaire : « Il le reconnaît lui-même (ὁμολογεῖ μὲν καὶ αὐτός), mais le décret du peuple va vous être lu⁴⁷. » Ici le décret joue bien le rôle d'un moyen de persuasion : il n'est pas convoqué pour dire le droit mais pour appuyer la démonstration du discours (puisque le nom d'Agoratos doit y figurer). Il est intéressant de noter que le plaignant avait prévu une bouée de sauvetage en cas de déni d'Agoratos : les interrogatoires font relativement peur, ce qui explique qu'ils soient peu nombreux dans nos sources et que les questions soient toujours très fermées. Ici, il s'agit seulement de confirmer une liste de noms, tandis que dans le *Contre Ératosthène* ce sont des questions fermées.

La convocation des pièces à conviction

Comment ces différents moyens de persuasion sont-ils insérés dans le discours ? Autrement dit, comment l'argumentation s'appuie-t-elle sur eux pour persuader les juges ? Il est d'abord possible de noter que ces preuves sont réparties à la fois dans la narration (§ 5-48) et dans la partie spécifiquement dédiée aux preuves (§ 49-91). Les textes de lois figurent d'ailleurs à égalité dans l'une et l'autre partie. Cette distinction narration/preuves est en général inopérante pour les moyens de persuasion, qui sont rarement isolés dans la partie réservée aux « preuves ». En fait, c'est surtout que cette partie contient la plupart du temps de nouveaux éléments et poursuit la narration : Stephen Todd parle de « subsidiary narrative[s] embedded within the proofs⁴⁸ ».

Le critère principal, pour l'apparition ou non d'une pièce à conviction, est à chercher dans la démonstration elle-même : toute allégation est censée être fondée par une preuve. On en revient ainsi à la disposition des moyens de persuasion (et notamment des témoins) dans le discours,

⁴³ Nicolas Siron, « Le témoin est appelé à la barre. Anthropologie d'une procédure judiciaire dans l'Athènes classique », in Lorenzo Gagliardi et Laura Pepe (éd.), *Dike. Essays on Greek Law in Honor of Alberto Maffi*, Milan, Giuffrè Francis Lefebvre, 2019, p. 267-288.

⁴⁴ Outre les quatre cas signalés, voir Andocide, *Sur les mystères* (I), 14 (discours daté de 399) pour un interrogatoire de témoin. Pour les débats, voir Robert J. Bonner, *Evidence in Athenian Courts*, Chicago, University of Chicago Press, 1979 (1905), p. 56-58 ; Edwin Carawan, « *Erotosis*: Interrogation in the Courts of Fourth-Century Athens », *Greek, Roman and Byzantine Studies*, 24-3, 1983, p. 209-226 ; Stephen C. Todd, « Advocacy, Logography and *Erôtêsis* in Athenian Lawcourts », in Paul McKechnie (éd.), *Thinking Like a Lawyer: Essays on Legal History and General History for John Crook on His Eightieth Birthday*, Leyde, Brill, 2002, p. 151-165.

⁴⁵ Lysias, *Contre Agoratos* (XIII), 30 et 32.

⁴⁶ Lysias, *Contre Ératosthène* (XII), 25. Voir aussi Lysias, *Contre les marchands de blé* (XXII), 5.

⁴⁷ Lysias, *Contre Agoratos* (XIII), 33.

⁴⁸ Stephen C. Todd, *A Commentary on Lysias. Speeches 12-16*, p. 315. Voir aussi p. 316, n. 28 : « All of these are arguments based on new information, rather than referring back to what has been said in the principal narrative. »

qui n'a rien à voir avec notre fonctionnement judiciaire contemporain⁴⁹. Dans les procès actuels en général, et en particulier en France dans les affaires jugées par exemple par les cours d'assises, les avocats de la défense et de la partie civile interrogent le témoin et tirent de sa déposition des informations qui seront ensuite utilisées pour construire un raisonnement. Dans les poursuites de l'Athènes classique, le témoin apparaît au contraire *après* la présentation par le plaignant du fait discuté et des conclusions qu'il est possible d'en tirer. Une grande partie de l'information qui, aujourd'hui, serait fournie par les témoins est à Athènes détaillée par le plaignant, de sorte que la preuve joue uniquement un rôle de confirmation⁵⁰.

Cette disposition spécifique à l'intérieur du discours n'est pas innocente. Elle reflète en fait le rôle que les témoins ont à jouer : la déposition d'un témoin a le pouvoir rhétorique de transformer ce qui n'est jusqu'à lors qu'une simple déclaration en fait établi⁵¹. C'est également le cas des textes de loi et même des interrogatoires : ils donnent une validation à ce qui a déjà été exposé. Les multiples convocations des différents moyens de persuasion dans le *Contre Agoratos* sont assez significatives.

Ainsi, alors que le synégore vient de décrire comment Dionysodoros lui-même aurait accusé Agoratos d'être responsable de sa mort (ce qui est également sujet à caution), il déclare : « Que je dis donc la vérité, je vais produire des témoins sur ces points (ὡς οὖν ἀληθῆ λέγω, μάρτυρας τούτων παρέξομαι)⁵². » Dionysodoros ne s'est exprimé qu'en présence de son épouse, la sœur de l'orateur. Or les femmes ne sont pas admises à témoigner directement, mais doivent passer par un serment pour faire une déclaration lue au tribunal, ce dont il n'est pas question ici. Les témoins doivent donc être des parents de cette femme (et donc peut-être également du synégore), rapportant ce qu'elle leur a transmis, ce qui est fréquent dans les discours judiciaires⁵³.

Surtout, la convocation des témoins lie directement témoignage et vérité. C'est ce que mes recherches m'ont permis d'appeler la « formule de véridicité » au sens où elle ne nous permet pas d'être sûr de la réalité des faits évoqués, mais permet au plaignant de placer son discours sous le signe de la vérité⁵⁴. On en trouve trois autres occurrences dans le réquisitoire (§ 66, 68 et 81) : quatre des sept appels de témoins se font sous le sceau de la vérité. Il est alors intéressant de noter que les traducteurs ont souvent surtraduit pour faire figurer l'idée de preuve (voir Tableau 3) : « comme preuve » chez Gernet-Bizos (qui délaissent très souvent la mention de la vérité), « to show that » adscrit chez Todd. La structure de la phrase elle-même paraît essentielle, puisqu'elle rejoue l'ordre des éléments : d'abord la déclaration du plaignant (sa prétention à atteindre la vérité), puis seulement le moyen de persuasion (qui vient confirmer ses dires).

§	Texte grec	Trad. Gernet-Bizos	Trad. Todd	Trad. personnelle
42	ὡς οὖν ἀληθῆ λέγω, μάρτυρας τούτων παρέξομαι.	Comme preuve, je vais produire des témoins.	To show that I am telling the truth, I	Que je dis donc la vérité, je vais produire des témoins sur ces

⁴⁹ Voir plus généralement Nicolas Siron, *Témoigner et convaincre*, p. 73-78.

⁵⁰ Stephen C. Todd, « The Purpose of Evidence in Athenian Lawcourts », p. 23 ; Christopher Carey, « 'Artless Proofs' in Aristotle and the Orators », p. 230.

⁵¹ David C. Mirhady, « Athens' Democratic Witnesses », *Phoenix*, 56-3/4, 2002, p. 257.

⁵² Lysias, *Contre Agoratos* (XIII), 42.

⁵³ Stephen C. Todd, *A Commentary on Lysias. Speeches 12-16*, p. 370. Sur les propos rapportés des femmes dans les discours, voir Michael Gagarin, « Women's Voices in Attic Oratory », in André Lardinois et Laura McClure (éd.), *Making Silence Speak. Women's Voices in Greek Literature and Society*, Princeton-Oxford, Princeton University Press, 2001, p. 161-176.

⁵⁴ Voir plus généralement Nicolas Siron, *Témoigner et convaincre*, p. 78-87.

			shall produce witnesses of these things.	points.
66 [68]	Ὡς δὲ ἀληθῆ λέγω, καὶ αὐτὸν οἶμαι ὁμολογήσειν τοῦτον καὶ μάρτυρας παρεξόμεθα.	Que je dise la vérité, je pense qu'il en conviendra lui-même ; d'ailleurs, je vais produire des témoins.	As to the fact that I am telling the truth, I think this man will himself admit it, and I shall produce witnesses.	Que je dis la vérité, je pense qu'il le reconnaîtra lui-même et je vais produire des témoins.
68 [66]	Ὡς δὲ ἀληθῆ λέγω, μάρτυρας κάλει.	Comme preuve, appelle les témoins.	Call witnesses that I am telling the truth.	Que je dis la vérité, appelle les témoins.
71	Ὡς δὲ ἀληθῆ λέγω, αὐτὸ ὑμῖν τὸ ψήφισμα δηλώσει.	La preuve va vous en être fournie par le décret lui-même.	The decree itself will show you that I am telling the truth.	Que je dis la vérité, le décret lui-même va vous le montrer.
72	Καὶ ὡς ἀληθῆ λέγω, τὸ αὐτὸ [/ τοῦτο τὸ] ψήφισμα ἐλέγξει.	Le même décret en fait foi.	The following decree will prove that I am telling the truth.	Que je dis la vérité, ce décret va le prouver.
81	Ὡς δ' ἀληθῆ λέγω, μάρτυρας παρέξομαι.	Comme preuve, je vais produire des témoins.	I will produce witnesses to show that I am telling the truth.	Que je dis la vérité, je vais produire des témoins.

Tableau 3 : Les traductions de la formule de véridicité du *Contre Agoratos* dans les éditions de référence

Si l'expression s'applique avant tout aux dépositions, elle apparaît aussi pour les décrets (voir Tableau 3), mais dans une moindre mesure, ce qui correspond globalement aux proportions de l'ensemble des discours judiciaires : elle apparaît dans la convocation d'un tiers des témoignages (146 sur 400) contre un septième des documents législatifs (36 sur 255)⁵⁵. Les § 71 et 72 figurent d'ailleurs la seule mention de l'expression en lien avec des textes de loi chez

⁵⁵ Voir Nicolas Siron, *Témoigner et convaincre*, p. 82.

Lysias⁵⁶.

Même les introductions des décrets qui n'emploient pas cette expression présentent une formulation particulière. Ainsi, pour prouver qu'Agoratos a fait ses dénonciations lors d'une séance au Conseil puis à l'Assemblée, le synégore anonyme convoque les deux décrets en question : « En effet, les décrets du Conseil et du peuple témoignent (καταμαρτυρεῖ) d'abord contre lui, déclarant explicitement “au sujet de ceux qu'Agoratos a dénoncés”⁵⁷ ».

Cette expression est dite « inhabituelle » par Stephen Todd⁵⁸. Si elle se limite chez Lysias à deux occurrences dans le *Contre Agoratos* (voir aussi § 28), il n'est pas si rare qu'un texte de loi apparaisse comme le « témoin » ou ce qui va « témoigner » chez les orateurs attiques⁵⁹. Le mot “témoignage” en vient ici à signifier l'« attestation ». C'est essentiel en ce qu'il n'existe pas, à l'époque classique, de mot spécifique pour exprimer la notion d'attestation : celle-ci n'est ni conceptualisée ni formalisée dans l'Athènes du V^e-IV^e siècle. Elle peut être exprimée par le lexique du témoin (mais aussi par d'autres termes), ce qui illustre le lien existant entre témoignage et validation d'une information.

Conclusion

Au terme de cette analyse, le discours *Contre Agoratos* apparaît à la fois très classique et très atypique au sein du corpus de Lysias et des autres orateurs. L'argumentation se distingue par une stratégie spécifique. L'insistance sur l'adversaire est inédite chez Lysias et rare chez les autres auteurs. De même, l'anticipation des arguments de l'adversaire, si elle est courante chez les orateurs, occupe peu souvent une aussi grande partie du réquisitoire. Pour soutenir cette démonstration, les moyens de persuasion utilisés sont au contraire très ordinaires par rapport aux autres discours du canon dans son ensemble. Mais ils n'en sont pas moins assez inhabituels au sein du corpus de Lysias lui-même : c'est dans ce réquisitoire que figurent le plus de témoignages ainsi que les seules convocations de décrets plutôt que de lois. C'est d'ailleurs la seule fois que des textes de lois sont introduits par la formule de véridicité ou sont dits « témoigner » d'un fait.

Ces spécificités peuvent se comprendre du fait de la faiblesse de la situation du plaignant : Agoratos n'a pas été pris en flagrant délit et n'a pas tué directement les individus concernés, contrairement à ce qui devrait être prouvé. La manœuvre relève alors de deux objectifs qui pourraient sembler opposés. D'une part, le point fondamental, le rôle d'Agoratos comme meurtrier, est relégué au second plan d'une argumentation qui tente de ressusciter les haines passées contre les oligarques. Le flou est volontairement entretenu en reliant les actes des Trente à la personnalité d'Agoratos. D'autre part, le but du discours est d'assommer les juges avec des moyens de persuasion pour leur faire croire que les points en jeu sont attestés, alors que le flagrant délit ne peut l'être. Il s'agit d'appuyer sur les éléments concrets pour faire oublier cet écueil.

Ces méthodes argumentatives apparaissent assez éloignées de la rigueur actuelle du fonctionnement judiciaire, mais rien ne dit que cette double stratégie a été un échec : si les plaignants ont tenté leur chance avec un dossier aussi faible, c'est peut-être justement que l'animosité envers les oligarques graciés pouvait laisser espérer une issue favorable⁶⁰.

⁵⁶ Sur la traduction du § 72, Stephen C. Todd (*A Commentary on Lysias. Speeches 12-16*, p. 421) précise que, comme c'est le même décret qu'au § 71, Auger (en 1783) a modifié sans aucune justification τοῦτο τὸ ψήφισμα ἐν τῷ αὐτῷ ψήφισμα, ce qui n'est pas nécessaire.

⁵⁷ Lysias, *Contre Agoratos* (XIII), 50.

⁵⁸ Stephen C. Todd, *A Commentary on Lysias. Speeches 12-16*, p. 377 (après p. 354).

⁵⁹ Voir Nicolas Siron, *Témoigner et convaincre*, p. 54, n. 71 (liste de douze occurrences) et plus généralement p. 53-58.

⁶⁰ Stephen C. Todd (éd.), *Lysias, The Oratory of Classical Greece* : 2, Austin, University of Texas Press, 2000, p. 139.

Bibliographie

Éditions et commentaires

GERNET Louis et BIZOS Marcel (éd.), *Lysias. Discours*, I, [1924], Paris, Les Belles Lettres, 1974.

TODD Stephen C. (éd.), *A Commentary on Lysias. Speeches 12-16*, Oxford, Oxford University Press, 2020.

Études scientifiques

DOVER Kenneth J., *Lysias and the Corpus Lysiacum*, Berkeley-Los Angeles, University of California Press, 1968.

SIRON Nicolas, *Témoigner et convaincre. Le dispositif de vérité dans les discours judiciaires de l'Athènes classique*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019.

THÜR Gerhard, « The Role of the Witness in Athenian Law », in GAGARIN Michael et COHEN David (éd.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 146-169.

TODD Stephen C., « The Purpose of Evidence in Athenian Lawcourts », in CARTLEDGE Paul A., MILLETT Paul et TODD Stephen C. (éd.), *Nomos: Essays in Athenian Law, Politics and Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 19-39.

Nicolas Siron est docteur en histoire de la Grèce ancienne et professeur d'histoire-géographie à Aulnay-sous-Bois. Membre associé au laboratoire ANHIMA, il est spécialiste des sources du droit athénien d'époque classique qu'il étudie dans une perspective culturelle. Après la publication de sa thèse *Témoigner et convaincre. Le dispositif de vérité dans les discours judiciaires de l'Athènes classique* (Éditions de la Sorbonne, 2019, prix Zographos 2020), il dirige l'ouvrage collectif *Nouvelle histoire d'Athènes. La cité vue de l'Agora* (Perrin, 2024) à destination du grand public.